Ville de REMIREMONT



Extrait du Registre des

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET:

N° 8819 - AVA

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Circulation et stationnement Spectacle Européen Champ de Mars 30 juillet au 2 août 2021 Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'un cirque s'installe sur le parking du Champ de Mars du vendredi 31 juillet au LUNDI 2 août 2021;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRÊTONS

<u>Article 1er.</u> - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules du cirque, sont interdits sur le parking du Champ de Mars, dans sa partie centrale, **du vendredi 30 juillet 2021 à 07 h.00 au lundi 2 août 2021 à 9 h.00** (départ du cirque).

<u>Article 2.</u> - Il est interdit d'enfoncer des pieux, de quelque nature que ce soit, dans le revêtement du Champ de Mars. Les frais de toutes dégradations constatées incomberont aux organisateurs.

<u>Article 3.</u> - Les organisateurs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

<u>Article 4.</u> - Il est interdit de poser des panneaux mobiles annonçant les spectacles dans les rues de la Ville.

<u>Article 5.</u> - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des

Services de Police.

<u>Article 6.</u> - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

<u>Article 7.</u> - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les Services de Police.

<u>Article 8.</u> - La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

<u>Article 9.</u> - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT Le vendredi 26 mars 2021

Pour Ampliation,

Le Maire, Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Cirque
- Palais des Congrès
- Centre Hospitalier
- Presse
- Affichage
- Pôle TCV
- Responsable des Ateliers
- Dossier Mairie